

Québec, le 31 mai 2012

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Fourniture du droit d'accéder et d'utiliser un fonds afin  
d'évaluer et de produire de l'électricité à partir du vent  
N/Réf. : 12-014577-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture du droit d'accéder et d'utiliser un fonds afin d'évaluer et de produire de l'électricité à partir du vent lorsque ce droit est fourni par propriété superficière.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* et Société A ont conclu un contrat d'approvisionnement en électricité dans le cadre de la réalisation d'un projet de parc éolien.
2. Société A, par l'entremise de l'une de ses filiales, a cédé ses droits à Société B, une société résidente du Québec qui est inscrite aux fins de la LTA/LTVQ et qui exerce uniquement des activités commerciales.
3. Dans le cadre du projet de parc éolien, Société B et certains propriétaires de terres situées sur le territoire visé par le projet ont signé des contrats d'octroi d'option [ci-après « Contrat d'option »], en vertu desquels un propriétaire octroie à Société B l'option exclusive d'acquérir un droit de propriété superficière sur sa propriété pour une durée de trois ans avec possibilité de renouvellement (article 2).
4. Jusqu'à la date de clôture du droit d'option, Société B peut procéder à l'examen physique de la propriété et aux activités de surveillance des vents sur celle-ci et le propriétaire s'engage à donner libre accès à la propriété à Société B aux fins de

cet examen ou de ces activités (article 8). De même, Société B peut installer des équipements de surveillance des vents afin d'en permettre la mesure (article 10).

5. En contrepartie de la signature du Contrat d'option, Société B versera au propriétaire une somme de 1 000 \$. En cas de renouvellement de l'option, Société B versera au propriétaire une somme de 750 \$ (article 11).
6. Dans l'éventualité où l'option n'est pas levée par Société B sur la propriété, Société B s'engage à verser une redevance sur les revenus bruts générés par le projet dont la propriété est partie (article 13).
7. Lorsque l'option est levée, Société B et le propriétaire doivent procéder à la signature du contrat de propriété superficielle.
8. En vertu de ce contrat, le propriétaire cède à Société B tous ses droits d'accèsion relativement à la propriété.
9. De plus, le contrat de propriété superficielle octroie à Société B le droit de construire sur le terrain du propriétaire diverses infrastructures relatives à un parc éolien (article 1.3), ainsi que les servitudes nécessaires afin de déterminer la possibilité de convertir l'énergie éolienne en électricité (article 2) et le droit d'effectuer les constructions nécessaires à cette fin (article 4).
10. En contrepartie des droits octroyés par le propriétaire, Société B versera diverses compensations (article 5), soit :
  - un montant annuel fixe par mégawatt produit;
  - une redevance calculée sur les revenus bruts générés par la vente d'électricité provenant de chacune des éoliennes situées sur la propriété;
  - une compensation spécifique aux propriétaires de terres cultivées;
  - une compensation spécifique aux propriétaires de terres boisées;
  - une redevance sur les revenus bruts générés par le projet dont la propriété est partie;
  - un montant annuel fixe pour l'installation de la tour de mesure du vent.
11. Les fournitures ne sont pas effectuées au profit d'un consommateur ou d'un non-inscrit qui acquiert un droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir l'électricité à des consommateurs.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez obtenir notre interprétation relativement aux fournitures qu'effectue Société B à un propriétaire, dans le cadre du contrat d'option et du contrat de propriété superficielle.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 165(1) LTA énonce que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Toutefois, l'alinéa 162(2)d) LTA précise que la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser afin de produire de l'électricité à partir du vent ou du soleil ou d'évaluer la possibilité de produire ainsi de l'électricité est réputée ne pas être une fourniture. La contrepartie payée ou due, les frais exigés ou les redevances exigées ou réservées au titre du droit sont réputés ne pas être une contrepartie pour le droit<sup>1</sup>.

Selon les faits énoncés à la demande, le propriétaire conclut avec Société B un contrat d'option en vertu duquel il accorde le droit d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à l'aide du vent. Lorsque l'option est levée, le propriétaire contracte avec Société B un contrat de propriété superficielle en vertu duquel il accorde un droit de produire de l'électricité à partir du vent.

Les droits fournis par les propriétaires dans le cadre du contrat d'option et du contrat de propriété superficielle visent à ce que Société B puisse évaluer la possibilité de produire de l'électricité à l'aide du vent et, dans la mesure où les évaluations sont concluantes, à produire de l'électricité à partir du vent. Nous considérons que ces fournitures sont visées par l'alinéa 162(2)d) LTA, puisque leur élément dominant est, selon le cas, l'octroi d'un droit afin de produire de l'électricité à partir du vent ou d'évaluer la possibilité de produire ainsi de l'électricité.

Ainsi, la contrepartie payée ou due, les frais exigés ou les redevances exigées ou réservées au titre de ces droits sont réputés ne pas être une contrepartie.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

---

<sup>1</sup> Voir généralement Canada, ministère des Finances, *Le Plan budgétaire de 2008* (26 février 2008), Annexe 4, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, sous le titre « Application de la TPS/TVH aux baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire »; Canada, ministère des Finances, *Notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d'accise* (18 juin 2008), art. 72; ARC, Avis n° 269 « Appel aux commentaires du public – Version préliminaire du memorandum sur la TPS/TVH 3.7, Ressources naturelles » (février 2012).

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes